

**Décret n° 2009-2828 du 28 septembre 2009,  
portant octroi de la deuxième tranche de  
l'augmentation globale des montants de  
l'indemnité des opérations foncières au profit  
des agents du corps de la conservation de la  
propriété foncière bénéficiaires de cette  
indemnité au titre de l'année 2009.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la  
loi de finances pour la gestion de l'année 1971 et  
notamment son article 36, telle qu'elle a été modifiée  
par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la  
conservation de la propriété foncière,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 ,portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2008-4090 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci –après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009
Inspecteur général de la propriété foncière	46
Inspecteur en chef de la propriété foncière	46
Inspecteur central de la propriété foncière	46
Inspecteur de la propriété foncière	41
Attaché d'inspection de la propriété foncière	36
Contrôleur de la propriété foncière	29
Agent de constatation de la propriété foncière	24
Préposé de la propriété foncière	22

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**